

## DELIT VIRTUEL – CONDAMNATION REELLE

**Monsieur . . . . .**, **maire de . . . . .**, a prétendu n'avoir pas pu étudier une déclaration de travaux, dont il avait signé l'avis favorable, cela plus de six mois après qu'elle ait été déposée et validée par absence d'un refus notifié, au prétexte que le dossier était soi-disant incomplet, **ce qui a été démenti par un constat d'huissier !**

**Monsieur . . . . .**, **agent assermenté de la DDE**, a réclamé une notice descriptive du projet d'agrandissement, pièce qui était déjà en possession de la DDE, qui tenait sur 6 pages comprenant des plans et des croquis côtés, cela **dans un courrier qui n'a jamais été envoyé !**

**Monsieur . . . . .** **Secrétaire Général et Madame . . . . .**, **Chef de Bureau, pour le Préfet par délégation** : dans un mémoire remis au dernier moment au Tribunal administratif, après neuf mois de silence, pour empêcher toute réponse dans les temps, ils écrivent, contre toute évidence, que la déclaration de travaux concerne « la correction de l'inclinaison des pentes du toit, la création d'un vide sanitaire, les menuiseries et l'enduit extérieur » à **l'exclusion de tous autres travaux.**

**Monsieur . . . . .**, **agent assermenté de la DDE**, venu prendre des photos en août 2010, interrogé sur la construction voisine de la « Résidence les Pieds dans l'eau » (villa d'un adjoint au maire, promoteur) qui venait juste de s'achever dans la même zone des 100 mètres devenue inconstructible depuis le PLU du 3 septembre 2008 : « **Ils ont eu un permis de construire.** »

**Monsieur . . . . .**, **Vice-procureur**, dans un mandement de citation a prévenu, a post-daté des travaux qui avaient été engagés en juillet 2007 par une tierce personne sur la foi d'une déclaration qui respectait le POS en vigueur, travaux constatés par un procès verbal en 2008, en les déclarant effectués entre le 29 janvier 2009 et le 22 juin 2010 **afin d'appliquer rétroactivement le PLU du 3 septembre 2008 et non le POS qui était en vigueur !**

**Monsieur . . . . .**, **Juge unique et Monsieur . . . . .**, **Vice-procureur** ont appliqué **rétroactivement** le PLU du 3 septembre 2008 sur des travaux autorisés tacitement le 10 juin 2007, commandités par une tierce personne en juillet 2007. Ils ont délibérément ignoré le contenu complet du descriptif figurant dans la déclaration de travaux pour une **interprétation très restrictive.**

**Madame . . . . .**, Présidente de la Cour d'appel, **Madame . . . . .**, Conseiller, **Monsieur . . . . .**, Vice-président, **Monsieur . . . . .**, Substitut Général, **Monsieur . . . . .**, Avocat Général ont déclaré que le prévenu avait reconnu l'infraction **ce qui est faux, il a seulement reconnu avoir financé des travaux qui lui semblaient bien licites**. Les magistrats ont appliqué **rétroactivement** les termes d'un courrier du 26 octobre 2007, **largement hors du délai légal**, sur les travaux tacitement autorisés le 10 juin 2007. De plus ils ont de façon spéceieuse considéré que l'agrandissement prévu dans « ses écritures » (qui ne sont pas les siennes !) et effectué était de 87,95 m<sup>2</sup>, illicite, alors qu'il n'était que de 19,65 m<sup>2</sup> et donc parfaitement licite. **Il suffit de se rendre sur place pour vérifier l'inanité d'un tel attendu !**

**Monsieur . . . . .**, Président de la Cour de cassation n'a pas admis le pourvoi, sans explications. **L'absence de débat contradictoire public est contraire à la Charte Européenne des Droits de l'Homme et du Citoyen.**

**Messieurs . . . . .**, Directeur de la DDTM, **. . . . .**, Directeur adjoint, **. . . . .**, Directeur de la DDTM, considèrent qu'une remise en état des lieux se résume à une simple démolition qui rende inhabitable le bungalow (plus d'eau, plus d'électricité, plus de tout-à-l'égout) et refusent depuis mars 2014 de répondre aux demandes sur les plans et caractéristiques du bâtiment qui préexistait avant travaux ce qui permettrait de pouvoir déposer un permis de reconstruire.

**Madame . . . . .**, Présidente et **Madame . . . . .**, Avocat Général, ont rejeté la requête en reversement d'astreinte en ne prenant pas en compte le jugement du Tribunal Administratif qui ne donne pas qualité au requérant à agir en l'occurrence à effectuer les formalités indispensables pour remettre en état les lieux : permis de démolir et permis de construire. Il demande vainement depuis mars 2014 les caractéristiques et plans du bâtiment préexistant aux travaux. La Présidente lui a suggéré de faire appel aux copropriétaires pour faire ces démarches. En attendant : **le jugement est inapplicable.**

**Monsieur . . . . .**, Substitut du Procureur, qui ne reconnaît pas que le requérant paye ses astreintes malgré un document officiel de l'organisme collecteur, qui ne comprend pas qu'on ne puisse pas commencer des travaux si on ne sait pas comment les finir, et qui ignore qu'un 'bénéciaire', qui n'est pas propriétaire ni locataire ni futur héritier d'une succession toujours en cours, n'a pas qualité à faire les formalités indispensables pour remettre en état les lieux.

**Madame . . . . .**, Présidente et **Madame . . . . .**, Avocat Général, ont comme d'habitude suivi les surprenantes réquisitions du substitut.